

SECTION 3PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE  
LA DOMINIQUEArticle XIII

1. Si une personne n'a pas droit à une pension de vieillesse, à une pension d'invalidité ou à une pension de survivants en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation de la Dominique, mais a droit à ladite prestation suite à la totalisation des périodes prévue au présent Accord, l'institution compétente de la Dominique détermine le montant de la prestation due de la façon suivante:
  - (a) en premier lieu, elle détermine le montant de la prestation théorique qui serait versée aux termes de la législation de la Dominique uniquement en fonction des périodes admissibles accomplies aux termes de ladite législation;
  - (b) par la suite, elle multiplie la prestation théorique par le rapport qui existe entre les périodes admissibles effectives aux termes de la législation de la Dominique et la période admissible minimale exigée par la législation de la Dominique pour l'ouverture du droit à ladite prestation.
2. La prestation proportionnelle calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1 est la prestation due par l'institution compétente de la Dominique.
3. Sauf dispositions contraires du présent Accord, lorsque le droit à une prestation forfaitaire de vieillesse, d'invalidité ou de survivants est ouvert aux termes de la législation de la Dominique, et que, subséquemment, le droit à une